Dispositif de suivi post professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante

Convention type entre les CPAM et les cabinets ou services de radiologie

Entre

Le cabinet ou service de radiologie de …….....
ci-après désigné
représenté par

et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées
ci-après désignée
représentée par Monsieur Claude LAMY-MASCAROU

ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ
ꕥ ꕥ

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées et le cabinet ou le service de radiologie ….....…., dans le cadre de l'expérimentation menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour améliorer le suivi post professionnel des salariés ayant été exposés à l'amiante au cours de leur activité.

2. Les prestations

Le cabinet ou service de radiologie de …….....……. accepte de participer à l'expérimentation susvisée et s'engage à :

- pratiquer un examen tomodensitométrique du thorax dans le respect des dispositions du cahier des charges techniques ci-annexé reprenant les conclusions de la conférence de consensus sur la stratégie de surveillance médicale clinique des personnes exposées à l'amiante, sur toute personne se présentant munie d'une prise en charge spécifique éditée par la CPAM de Pau-Pyrénées,

- répondre, le cas échéant, à l'ensemble des questions, se rapportant à l'examen, qui pourraient être posées par le patient

- s'assurer que la personne a, préalablement à l'examen, pris connaissance de la lettre d'information et qu'elle signe le formulaire de consentement en la présence du médecin radiologue effectuant l'examen, documents qui lui ont été remis par la CPAM

- à transmettre le formulaire de consentement signé par le patient, la photocopie du compte rendu d'interprétation et des clichés (duplicata des films ou CDROM gravé au moment de l'examen) à la Structure Régionale de Coordination (CHU de Bordeaux Pellegrin, Service de Médecine du Travail et de Pathologie Professionnelle, PQR 2, Place Amélie Raba-Léon, 33076 BORDEAUX Cedex), qui l'adressera au Centre Spécialisé de Référence en vue d'une relecture standardisée.

- à accepter l'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrés par l'appareil au cours de la tomodensitométrie thoracique de dépistage par le Service de surveillance de l'exposition médicale et professionnelle / unité des expositions médicales de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

3. Modalités financières

Les personnes ayant eu une tomodensitométrie thoracique dans le cadre de cette expérimentation bénéficieront de la dispense d'avance de frais au titre du tiers payant.

L'examen tomodensitométrique du thorax sera facturé sur la base des tarifs conventionnels des actes et des cotations suivants :
- acte de scanographie selon la CCAM,
- forfait technique (FTS négocié à 105,19 euros)
- forfait dossier (CS)

L'acte de radiologie et le forfait dossier sont réglés au cabinet ou au service de radiologie.

Le forfait technique négocié est réglé à l'exploitant de l'appareil.

Le forfait dossier correspond à la duplication du compte rendu d'interprétation et des clichés, et à leur envoi à la Structure de Coordination Régionale.

Deux formulaires de règlements d'honoraires remis à l'assuré et pré-identifiés à son nom doivent être renseignés par le cabinet ou service de radiologie, et être adressés à la CPAM dont dépend le bénéficiaire du suivi.

L'un concerne la facturation des actes de scanographie et le forfait dossier (cerfa n° 10130*01 – S 6911). Il convient de remplir les zones « identification du praticien », « prestation des actes » et « demande de règlement d'honoraires ». L'autre concerne le forfait technique (CNAMTS 631-12-01). Il convient de remplir les zones « identification de l'établissement ou de la société » et « identification du médecin ayant effectué l'acte ».

Dès réception de ces formulaires, la CPAM s'engage à rembourser dans les meilleurs délais les actes réalisés.

4. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au terme de l'expérimentation.
Elle pourra être renouvelée sous réserve de la poursuite du dispositif.
Sa dénonciation, à l'initiative d'une des parties, doit intervenir deux mois avant la date d'échéance.

Fait à …….....……., le ……..

Le Directeur de la CPAM,

Le représentant du cabinet
ou du service de radiologie,

Claude LAMY-MASCAROU